

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
société 3M FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son
installation située sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes réglementant les activités de la société 3M France sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, notamment les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 2010, 4 juin 2012, 2 juillet 2015 et 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 11 avril 2018 par lequel la société 3M FRANCE a transmis une proposition de calcul du montant de la garantie financière pour son établissement de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le rapport et les propositions du 16 octobre 2020 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 2 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que les installations classées relevant de la rubrique 3340 de la nomenclature des installations classées figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement* et qu'en application de l'article 1 du même arrêté l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations listées dans cette annexe I démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant que les installations classées relevant de la rubrique 2940-2a de la nomenclature des installations classées figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement* et qu'en application de l'article 1 du même arrêté l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations listées dans cette annexe II démarre au 1er juillet 2017 ;

Considérant que la société a transmis la proposition de montant des garanties financières et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société 3M, dont le site et le siège social sont situés Route de Sancourt – 59 554 TILLOY LEZ CAMBRAI, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Garanties financières

1 – montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

	Libellé	Valeur
Sc	Coefficient pondérateur	1,1
M_e	Gestion des produits dangereux et des déchets	215 479 euros
Alpha	Indice actualisation des coûts	1,0683411
M_i	Neutralisation des cuves enterrées présentant des risques d'incendie ou d'explosion	36 200 euros
M_c	Limitation des accès au site	450 euros
M_s	Mise en place de piézomètres et analyse qualité de l'eau	47 000 euros
M_g	Gardiennage du site	56 913 euros
M	Montant total	402 213 euros

Conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site 3M constitue des garanties financières pour un montant total de 402 213 euros. Ce montant est actualisé tous les 5 ans.

2 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

La détermination du montant de garantie financière prend en compte les mesures de gestion des produits dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation au moment de l'arrêt de l'activité et les quantités de déchets maximales présentes sur le site. Les coûts de traitement et de transport indiqués dans le présent tableau sont ceux pris en compte dans le cadre de la gestion des déchets usuels par le site. Pour les produits et déchets pouvant être vendus, le coût unitaire pris en compte est égal à 0.

La nature et les quantités maximales des produits dangereux et déchets détenus par l'exploitant sont les suivantes :

Dénomination du déchet ou du produit dangereux à éliminer	Quantité (en tonnes)	Forfait transport (aller/retour) HT	Nombre de transports évalués pour évacuer la totalité des déchets de produits dangereux	Forfait traitement (en euros/t) HT
	Q	C _{TR}	Nb _{TR}	C
Solvants usagés	19	0	2	0
Poussières de verre	30	296,5	8	166,5
Fûts vides souillés	5	0	5	0
Pâteux avec solvant	16	290	2	657,78
Emballages souillés en mélanges	12	380	3	477,78
Eaux bassin des mélanges	25	509	3	94,58
Eaux de rinçage avec solvants	28	290	3	212,78
Poussières de verre zingués FMEV	22	560	5	770
Emballages en mélanges (DIB)	16	83,25	4	98,02
Bois en mélange	12	146,25	3	0
Pâteux sans solvant	8	290	2	605,78
Carton	7	83,25	3	0
Film polyester en bobine	15	296,5	3	98,02
Bas de four	14	296,5	4	228,9
Ferraille	12	0	2	0
Pâteux avec isocyanate	5	290	2	800
CMR Pâteux sans solvant	5	290	2	1812
Huiles usagées	2	290	1	166
DASRI	0,01	42	1	466
Lampes	0,1	0	1	0
DEEE	0,5	55	1	200
CMR Pâteux avec solvant	2	200	1	1 812
Aérosols	0,5	290	1	1 712

Produits finis GBB Verre	108	0	0	0
Produit dangereux : Cuve enterrée (divers solvants)	125,8	0	2	0
Produit dangereux : Produits inflammables	50	290	1	657
Produit dangereux : Solides inflammables	1,5	290	2	657
Produit dangereux : Produits Isocyanate Fioul	10	290	1	800
Fioul	3	0		0
Gasoil	2,5	0	1	0
Acide	0,5	550	1	1 963
Produits dangereux classés dangereux pour les organismes aquatiques	68	290	9	605,78

Quantités de déchets et produits dangereux et coûts de transports et de traitement associés

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ- CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE